



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2016-102

PUBLIÉ LE 12 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2016-12-08-006 - Arrêté n° DDT-2016-1768 du 8 décembre 2016 de délégation au directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts (1 page) Page 3

74-2016-12-12-001 - Mise en place exceptionnelle de la circulation alternée des poids lourds les plus polluants dans la haute vallée de l'Arve (3 pages) Page 5

74_Préf_Präfecture de Haute-Savoie

74-2016-12-12-002 - Arrêté n° PAIC 2016-0088 portant arrêt, dans le périmètre du Plan de Protection (PPA) de la Vallée de l'Arve, des installations de combustion de biomasse aux fins de chauffage des ateliers dès lors que des moyens alternatifs de chauffage sont présents (3 pages) Page 9

74-2016-12-12-003 - Arrêté n° PAIC 2016-0089 de report des opérations de séchage du bois à l'aide de chaudière bois dans le périmètre du Plan de Protection (PPA) de la Vallée de l'Arve (3 pages) Page 13

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-12-08-006

Arrêté n° DDT-2016-1768 du 8 décembre 2016 de
délégation au directeur de l'agence territoriale de l'office
national des forêts

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux naturels forêts et cadre de vie
Références : MNFCV/LG

Anncyy, le - 8 DEC. 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE N° DDT-2016-1768
de délégation au directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts

VU le code forestier et notamment ses articles L 214-10, R 213-30, R 213-31, R 214-27 et D 222-16 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

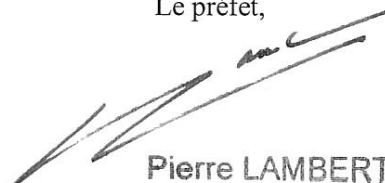
Article 1 : pouvoir est délégué au directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts (ONF) à Anncyy, territorialement compétent pour le département de Haute-Savoie, afin de :

- prononcer la déchéance d'un acheteur de coupe de bois acquise après adjudication publique (article R 213-30) ;
- autoriser la vente ou l'échange de bois délivrés pour leur propre usage à des personnes morales propriétaires, visées aux articles L 211-1 2°, L 211-2 et L 275-1 du code forestier (articles L 214-10 et R 214-27).

Article 2 : le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts à Anncyy, est autorisé à déléguer sa signature, pour les matières énumérées à l'article 1^{er} et dans le cadre de leurs attributions respectives, aux personnels d'encadrement en service dans ladite agence.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts à Anncyy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-12-12-001

Mise en place exceptionnelle de la circulation alternée des
poids lourds les plus polluants dans la haute vallée de

*Mise en place exceptionnelle de la circulation alternée des poids lourds les plus polluants dans la
haute vallée de l'Arve*



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le **12 DEC. 2016**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° DDT-2016-1776

Mise en place exceptionnelle de la circulation alternée des poids lourds les plus polluants dans la haute vallée de l'Arve

VU la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2009 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques ;

VU le code de l'environnement, notamment le livre II, titre II, relatif à l'air et à l'atmosphère ;

VU le code de la route, notamment les articles R 311-1, R 318-2, R 411-18, R 411-19 et R 411-29 ;

VU le code des transports, notamment l'article L 1214-37 ;

VU le code de défense ;

VU le code de sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R 318-2 du code de la route ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules automobiles ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 1^{er} décembre 2014, relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2012 approuvant le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve ;

Considérant qu'un épisode de pollution aux particules fines touche la vallée de l'Arve depuis le 30 novembre 2016, le bassin d'air étant au stade de l'alerte 1 depuis le 2 décembre 2016 avec des perspectives météorologiques qui ne permettent pas d'envisager une amélioration significative à court terme ;

Considérant qu'en raison de la topographie particulière limitant fortement la dispersion des polluants, les niveaux de particules fines enregistrés dans la haute vallée de l'Arve sont élevés avec des dépassements récurrents du seuil de $50\mu\text{g}/\text{m}^3$ sur les stations de mesure, particulièrement, celle de Passy, avec certains jours de dépassement supérieurs à $80\mu\text{g}/\text{m}^3$ et celle de Sallanches ;

Considérant qu'il est nécessaire pour des motifs sanitaires, et pour faire face à cette situation, de mettre en œuvre des mesures exceptionnelles et temporaires dans les zones les plus impactées par la pollution pour venir renforcer les dispositions du PPA de manière exceptionnelle et temporaire conformément à l'article L.223-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'une des mesures du plan de protection de l'atmosphère prévoit de réglementer la circulation des transports locaux en fonction de leur norme EURO ;

Considérant que lors de la réunion organisée le 9 décembre 2016, les maires et les représentants de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de l'artisanat, de la fédération des bâtiments et travaux publics, de la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment, de la fédération nationale des transports routiers et de l'union des entreprises de transport et de logistique de France ont été informés des différentes mesures d'urgence ;

Considérant que l'urgence des mesures à mettre en œuvre ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du CODERST ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: La circulation alternée des poids lourds d'un poids total en charge (PTAC) de plus de 7,5 tonnes, de classes d'émissions de polluants atmosphériques strictement inférieures à la norme Euro III, est mise en œuvre à compter du 13 décembre 2016 dans les communes suivantes :

- Magland ;
- Passy ;
- Sallanches ;
- Domancy ;
- Demi-Quartier ;
- Megève ;
- Combloux ;
- Cordon ;
- Les Contamines Montjoie ;
- Saint Gervais les Bains ;
- Praz sur Arly ;
- Les Houches ;
- Servoz ;
- Chamonix Mont-Blanc ;
- Vallorcine ;

Article 2 : Les poids lourds concernés par la mesure dont le premier nombre apparaissant sur la plaque d'immatriculation, en partant de la gauche, se termine par un chiffre pair ne peuvent circuler que les jours pairs (zéro étant considéré comme un chiffre pair). Les poids lourds concernés par la mesure dont le premier nombre apparaissant sur la plaque d'immatriculation, en partant de la gauche, se termine par un chiffre impair ne peuvent circuler que les jours impairs.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules suivants :

- les véhicules ayant fait l'objet d'un post-équipement permettant des émissions conformes aux exigences pour les PM₁₀ des classes euros III ou supérieures
- les véhicules utilisés par les forces armées, la protection civile, les services de lutte contre l'incendie et les services responsables du maintien de l'ordre ;
- les véhicules destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;
- les véhicules intervenants pour faire face aux conséquences d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels exceptionnels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige ;
- les véhicules intervenant pour prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement ;
- les véhicules intervenant pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu tel qu'une panne de réseau électrique, une panne de chauffage dans un établissement hospitalier ou d'une rupture de canalisation d'eau ;
- les véhicules transportant des animaux vivants ;
- les véhicules justifiant de l'utilisation sur leur parcours du service d'autoroute ferroviaire entre Aiton et Orbassano.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de mardi 13 décembre à 5h00.

Article 5 : Cette mesure sera levée par arrêté préfectoral, en fonction de l'évolution de l'épisode de pollution actuel.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à :

M le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône ;
 M le sous/préfet de Bonneville ;
 Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
 M le président du conseil départemental ;
 M et Mme les maires des communes concernées ;
 M le directeur de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes et du tunnel du Mont-Blanc ;
 Mme la directrice de l'exploitation d'AREA ;
 M le président de la fédération du BTP de la Haute-Savoie ;
 M le président de la CCI de la Haute Savoie ;
 M le président de la CMA de la Haute-Savoie ;
 M le président de la CAPEB de la Haute-Savoie ;
 M le président de TFL ;
 M le président de la FNTR.

LE PRÉFET,



74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-12-12-002

Arrêté n° PAIC 2016-0088 portant arrêt, dans le périmètre du Plan de Protection (PPA) de la Vallée de l'Arve, des installations de combustion de biomasse aux fins de chauffage des ateliers dès lors que des moyens alternatifs de chauffage sont présents



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 12 décembre 2016

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/MA/CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n° PAIC-2016-0088

d'arrêt, dans le périmètre du Plan de Protection (PPA) de la Vallée de l'Arve, des installations de combustion de biomasse aux fins de chauffage des ateliers dès lors que des moyens alternatifs de chauffage sont présents.

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement, notamment le livre II, titre II, relatif à l'air et à l'atmosphère ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012047-0004 du 16 février 2012 d'approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère (P.P.A) de la vallée de l'Arve ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012193-0001 du 11 juillet 2012 relatif à la mise en oeuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère (P.P.A) de la Vallée de l'Arve – valeurs limites à l'émission applicables aux installations de combustion utilisant de la biomasse dont la puissance est supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 2 MW ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2014335-0003 du 1^{er} décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant pour les départements de la région Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT qu'un épisode de pollution aux particules fines touche la vallée de l'Arve depuis le 30 novembre 2016, le bassin d'air étant au stade de l'alerte 1 depuis le 2 décembre 2016 avec des perspectives météorologiques qui ne permettent pas d'envisager une amélioration significative à court terme ;

CONSIDERANT qu'en raison de la topographie particulière limitant fortement la dispersion des polluants, les niveaux de particules fines enregistrés dans la haute vallée de l'Arve sont élevés avec des dépassements récurrents du seuil de 50µg/m³ sur les stations de mesure, particulièrement, celle de Passy, avec certains jours de dépassement supérieurs à 80µg/m³ et celle de Sallanches ;

Adresse postale : 15 rue Henry Bordeaux – 74998 ANNECY CEDEX 9 – www.haute-savoie.gouv.fr
ouverture au public : de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h (de 14 h à 15 h 30 le vendredi)

CONSIDERANT que les émissions des installations de combustion du bois sont responsables majoritairement des concentrations de particules fines observées dans l'air ambiant, en particulier en période hivernale et au cours des épisodes de pollution atmosphérique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour des motifs sanitaires, et pour faire face à cette situation, de mettre en oeuvre des mesures exceptionnelles et temporaires dans les zones les plus impactées par la pollution pour venir renforcer les dispositions du PPA conformément à l'article L.223-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que, au vu de l'épisode exceptionnel que connaît le territoire de la vallée de l'Arve, il convient de réduire les émissions des installations de combustion du bois ;

CONSIDERANT que à l'issue de la réunion organisée le 9 décembre 2016 en préfecture de Haute-Savoie, les maires concernés par le périmètre du PPA de la vallée de l'Arve ont été informés des différentes mesures d'urgence ;

CONSIDERANT que l'article L.222-6 du code de l'environnement prévoit la restriction ou la suspension des activités polluantes et les limitations à la circulation des véhicules, y compris la réduction des vitesses maximales ;

CONSIDERANT que l'arrêt des chaudières bois aux fins de chauffage des ateliers jusqu'à la fin de l'épisode de pollution atmosphérique en cours est de nature à limiter les émissions de particules fines dans l'air ambiant, sans remettre en cause la situation économique de l'entreprise s'agissant d'un arrêt limité dans le temps et dès lors que des moyens alternatifs de chauffage sont présents sur le site ;

CONSIDERANT que l'urgence des mesures à mettre en oeuvre ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du CODERST ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Du fait de l'épisode de pollution atmosphérique actuellement en cours, les chaudières bois utilisées aux fins de chauffage des ateliers, dès lors que des moyens alternatifs de chauffage sont présents sur les sites, sont interdites d'utilisation et doivent être mises à l'arrêt pour la durée de l'épisode de pollution et ce, à compter du 13 décembre 2016.

Article 2: Voies et délais de recours.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble.

- par les exploitants concernés dans un délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente décision et de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans l'ensemble des mairies du territoire du PPA de la vallée de l'Arve pendant toute la durée de l'épisode.

Article 4 :

Cette mesure sera levée par arrêté, en fonction de l'évolution de l'épisode de pollution actuel.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, mesdames et messieurs les exploitants visés par le présent arrêté et mesdames et messieurs les maires des communes situées dans le périmètre du PPA de la Vallée de l'Arve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône ;
- Monsieur le sous-préfet de Bonneville ;
- Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Savoie ;
- Monsieur le président du Pôle d'Excellence Bois.

Le Préfet,

A stylized signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form the name 'Pierre Lambert'.

Pierre LAMBERT

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-12-12-003

Arrêté n° PAIC 2016-0089 de report des opérations de séchage du bois à l'aide de chaudière bois dans le périmètre du Plan de Protection (PPA) de la Vallée de l'Arve

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 12 décembre 2016

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/MA/CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n° PAIC-2016-0089

de report des opérations de séchage du bois à l'aide de chaudière bois dans le périmètre du Plan de Protection (PPA) de la Vallée de l'Arve.

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement, notamment le livre II, titre II, relatif à l'air et à l'atmosphère ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012047-0004 du 16 février 2012 d'approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère (P.P.A) de la vallée de l'Arve ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2014335-0003 du 1^{er} décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant pour les départements de la région Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT qu'un épisode de pollution aux particules fines touche la vallée de l'Arve depuis le 30 novembre 2016, le bassin d'air étant au stade de l'alerte 1 depuis le 2 décembre 2016 avec des perspectives météorologiques qui ne permettent pas d'envisager une amélioration significative à court terme ;

CONSIDERANT qu'en raison de la topographie particulière limitant fortement la dispersion des polluants, les niveaux de particules fines enregistrés dans la haute vallée de l'Arve sont élevés avec de dépassements récurrents du seuil de 50µg/m³ sur les stations de mesure, particulièrement, celle de Passy, avec certains jours de dépassement supérieurs à 80µg/m³ et celle de Sallanches ;

CONSIDERANT que les émissions des installations de combustion du bois sont responsables majoritairement des concentrations de particules fines observées dans l'air ambiant, en particulier en période hivernale et au cours des épisodes de pollution atmosphérique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour des motifs sanitaires, et pour faire face à cette situation, de mettre en oeuvre des mesures exceptionnelles et temporaires dans les zones les plus impactées par la pollution pour venir renforcer les dispositions du PPA conformément à l'article L.223-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que à l'issue de la réunion organisée le 9 décembre 2016 en préfecture de Haute-Savoie, les maires concernés par le périmètre du PPA ont été informés des différentes mesures d'urgence ;

CONSIDERANT que l'article L.222-6 du code de l'environnement prévoit la restriction ou la suspension des activités polluantes et les limitations à la circulation des véhicules, y compris la réduction des vitesses maximales ;

CONSIDERANT que, au vu de l'épisode exceptionnel que connaît le territoire de la Vallée de l'Arve, il convient de reporter les opérations de séchage de bois au moyen des chaudières bois, par mise à l'arrêt des chaudières et ceci afin de réduire les émissions des installations de combustion du bois ;

CONSIDERANT que cette restriction, de nature limitée ne remettra pas en cause la situation économique des entreprises concernées ;

CONSIDERANT que l'urgence des mesures à mettre en œuvre ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du CODERST ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Du fait de l'épisode de pollution atmosphérique actuellement en cours dans la vallée de l'Arve, les opérations de séchage du bois à l'aide des chaudières bois sont reportées afin de limiter les émissions de particules fines par la mise à l'arrêt des chaudières et ce à compter du 13 décembre 2016.

Article 2: Voies et délais de recours.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble.

- par les exploitants concernés dans un délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente décision et de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans l'ensemble des mairies du territoire du PPA de la vallée de l'Arve pendant toute la durée de l'épisode.

Article 4 :

Cette mesure sera levée par arrêté, en fonction de l'évolution de l'épisode de pollution actuel.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, mesdames et messieurs les exploitants visés par le présent arrêté et mesdames et messieurs les maires des communes situées dans le périmètre du PPA de la Vallée de l'Arve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône ;
- Monsieur le sous-préfet de Bonneville ;
- Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Savoie ;
- Monsieur le président du Pôle d' Excellence Bois.

Le Préfet,



Pierre LAMBERT